

Références juridiques : - décret 2003-1306 du 26 décembre 2003
- décret 2013-1290 du 27 décembre 2013

Objectif de la surcotisation :

Bénéficiaire de la prise en compte dans la liquidation de la retraite CNRACL des périodes à temps partiel comme des périodes effectuées à temps plein.

Conditions

- Les services sont effectués à compter du 1er janvier 2004
- Le fonctionnaire verse une cotisation dont le taux est fixé par décret

Cette surcotisation est appliquée uniquement au traitement indiciaire brut (NBI comprise) correspondant à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Elle se substitue à la retenue de 9.14 %.

- La prise en compte de la durée non travaillée et surcotisée est limitée à 4 trimestres.

→ La période de surcotisation sera au maximum de :

- 2 ans pour un agent à 50 %, pour un taux de cotisation de 19.15 %
- 2 ans et demi pour un agent à 60 %, pour un taux de cotisation de 17.14 %
- 3 ans et 4 mois pour un agent à 70 %, pour un taux de cotisation de 15.14 %
- 5 ans pour un agent à 80 %, pour un taux de cotisation de 13.14 %
- 10 ans pour un agent à 90 %, pour un taux de cotisation de 11.14 %

→ Les périodes peuvent être fractionnées.

ATTENTION :

Cette mesure n'est possible que pour le temps partiel sur autorisation et non le temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2004. Elle n'est plus nécessaire pour les travailleurs handicapés puisque, pour les radiations des cadres intervenant à compter du 17/09/2013, les périodes à temps partiel ou à temps non complet sont prises en compte pour du temps plein dans le calcul de la durée d'assurance cotisée.

Le choix de surcotiser doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou son renouvellement.